

ETABLISSEMENTS	CONDITIONS	MOTIFS
Tan (moulins à).	Les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés quand les poussières se dégagent librement dans les ateliers.	Poussières nuisibles.
Tanneries.	Idem.	Idem.
Tapis (battage en grand des). voir battage).		
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Idem.	Idem.
Teintureries.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Térébenthine (distillation et travail en grand de la.) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Toiles cirées, (voir taffetas et toiles vernis).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on emploie des matières toxiques.	Danger d'empoisonnement.
Toiles peintes (fabrique de).		
Toiles vernies (fabrique de) (voir taffetas et toiles vernis).		
Tôles et métaux vernis.	Idem.	Idem.
Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone.	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où l'on manipule le sulfure de carbone.	Emanations nuisibles.
Tueries particulières (voir abat-toirs).		
Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de).	Les enfants âgés de moins de 16 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on prépare et manipule les vernis.	Danger d'incendie.
Vernis (ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (voir ces mots).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où les poussières se dégagent librement où il est fait usage de matières toxiques.	Poussières nuisibles.
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces.		
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (At. pour le gonflement et le séchage des).	Les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés aux travaux du soufflage.	Danger d'affections pulmonaires.
Visières, vernies (fabrique de). (v. feutres et visières.)		

ARRETE N° 16/MTAS-FP du 6 décembre 1958 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 23 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite code de travail, spécialement en ses articles 118 et 225;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cucillette et de triage effectués dans les plantations.

ART. 2. — Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire, l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révocable par l'Inspecteur du travail et des lois sociales sur la demande de l'employeur.

ART. 3. — Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut en outre être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

ART. 4. — L'Inspecteur du travail et des lois sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent arrêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de quatorze ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces.

Le retrait d'autorisation peut être total ou partiel; il devra être porté à la connaissance du chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 5. — L'Inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1958.

P. AKOUÉTÉ.

ARRETE N° 18/MTAS-FP du 8 décembre 1958 modifiant l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 fixant les conditions d'emploi du personnel domestique.

Le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant le statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du travail, spécialement en son article 95;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du Travail en sa séance du 17 novembre 1958;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 747-54/ITLS du 26 juillet 1954 sont remplacées par les suivantes :

La classification des employés de maison et l'indexation de leurs salaires par rapport au SMIG. de la 1^{re} zone sont ainsi fixées :

1^{re} catégorie

Manceuvre d'entretien, garde d'enfant, marmiton SMIG

2^e catégorie

Boy, boy-blanchisseur, jardinier, lingère . . . 110

3^e catégorie

Boy assurant l'ensemble des travaux domestiques à l'exception de la cuisine 120

4^e catégorie

Cuisinier faisant la cuisine familiale courante. 130

5^e catégorie

Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux domestiques 140

6^e catégorie

Cuisinier qualifié de maison ou de popote . 145

7^e catégorie

Cuisinier qualifié de maison ou de popote comptant habituellement plus de 6 personnes. . 165

8^e catégorie

Maître d'hôtel 185

Les salaires mensuels résultant de l'indexation ci-dessus sont alignés sur la centaine de francs immédiatement supérieure ou inférieure.

En dehors des communes de Lomé, Aného, Palimé, Tsévié et Atakpamé, ils subissent un abattement de 20% sauf celui de la 1^{re} catégorie qui est le SMIG. du lieu d'emploi.

Les jeunes domestiques sont rémunérés en fonction de l'emploi occupé, compte tenu des abattements suivants :

de 14 à 15 ans . .	40%
de 15 à 16 ans . .	30%
de 16 à 17 ans . .	20%
de 17 à 18 ans . .	10%

ART. 2. — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature purement facultatifs qui autorisent l'employeur à retenir à titre de remboursement :

a) pour le logement, une somme par journée de travail équivalant au maximum à une demi-fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée;

b) pour la nourriture, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie